

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 2^{ème} section
N°RG: 09/01156

JUGEMENT rendu le 24 Septembre 2010

DEMANDERESSE

Société GALASOFT SARL- représentée par son gérant Monsieur Guy LUCAS
10 rue Gudin
75016 PARIS
représentée par Me Henri LATSCHA, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R076

DEFENDERESSE

L'Association CENTRAGEST-LIBERAL
11 avenue de Villiers
75017 PARIS
représentée par Me Aliette LASNIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire B358

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision
Eric HALPHEN. Vice-Président
Sophie CANAS, Juge
assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 02 Juillet 2010
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

La société GALASOFT, créée en 1997 par Monsieur Guy LUCAS, ingénieur, indique avoir pour objet de développer et de commercialiser des logiciels sur mesure ou des produits logiciels standards de gestion commerciale, financière, comptable, de tableau de bord et de gestion de temps et de productivité. Depuis 1998, elle est en relation commerciale avec

l'association de gestion agréée CENTRAGEST-LIBERAL, et lui a à ce titre concédé des licences d'utilisation sur deux logiciels GALA GESTION AGREEE et GALA COMPTA. Ayant appris que, bien que le contrat la liant à l'association avait pris fin le 24 juin 2008, celle-ci continuait à poursuivre l'exploitation de ses applicatifs, la société GALASOFT a, par acte du 2 janvier 2009, fait assigner CENTRAGEST-LIBERAL en contrefaçon.

Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 2 janvier 2010, la société GALASOFT, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demande au Tribunal de :

- dire et juger que l'association CENTRAGEST-LIBERAL s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon à son encontre,
- dire et juger que l'association CENTRAGEST-LIBERAL s'est rendue coupable d'une rupture brutale de relations commerciales,
- constater qu'elle est créancière d'une somme de 31.874,37 euros à l'encontre de cette association,
- en conséquence,
- condamner l'association CENTRAGEST-LIBERAL à lui verser la somme de 100.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux,
- interdire à cette association d'utiliser et/ou de reproduire sous quelque forme et sur quelque support que ce soit des contrefaçons des applicatifs GALASOFT, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée à compter de la signification du présent jugement,
- se réserver la liquidation de l'astreinte,
- condamner l'association CENTRAGEST-LIBERAL à lui verser la somme de 21.888 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la rupture brutale des relations commerciales,
- condamner ladite association à lui payer la somme de 31.874,37 euros en paiement des factures dues au titre des prestations réalisées durant l'année 2008,
- débouter l'association CENTRAGEST-LIBERAL de l'ensemble de ses demandes,
- condamner cette association à lui payer la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, et aux dépens,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Dans ses dernières écritures du 17 décembre 2009, l'association CENTRAGEST-LIBERAL conclut au débouté de l'ensemble des demandes. S'agissant de la contrefaçon, elle soutient avoir acquis une licence d'utilisation qui l'aurait autorisé à continuer d'utiliser les deux logiciels en cause si ceux-ci avaient fonctionné, ce qui n'est pas le cas, et sollicite, le cas échéant, une expertise judiciaire pour apprécier leur fonctionnement. Par ailleurs, elle considère n'avoir pas rompu brutalement les relations commerciales dans la mesure où l'accord qui liait les deux parties ne prévoyait pas de préavis. Enfin, elle estime ne pas être débitrice des factures dont il est demandé le paiement.

Reconventionnellement, l'association formule les demandes suivantes:

- la condamnation de la demanderesse à lui payer une facture d'un montant de 929,29 euros,
- l'autorisation de faire extraire les données privatives la concernant figurant sur les deux exemplaires sous format dvd placés sous scellés au greffe du Tribunal de céans,
- la destruction desdits scellés,

- la condamnation de la société GALASOFT à lui payer la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice moral né de l'accusation infondée de contrefaçon,
- la condamnation de ladite société à lui payer la somme de 13.646,36 euros en remboursement du paiement antérieur par elle de 8 factures, outre l'octroi de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 15 avril 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la contrefaçon

Aux termes de l'article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite ». Se prévalant de ce texte, la société GALASOFT qui rappelle que l'association CENTRAGEST-LIBERAL a rompu les relations commerciales les liant par lettre recommandée du 24 juin 2008, et a malgré tout continué à exploiter ses logiciels après cette date sans son autorisation, considère qu'elle a donc ainsi commis des actes de contrefaçon.

Elle s'appuie pour ce faire sur le constat d'huissier du 22 décembre 2008, qui montrerait selon elle que l'association n'avait pas à cette date désinstallé ses applicatifs. De plus, deux répertoires auraient été créés sur les serveurs de l'association après la résiliation du contrat, à savoir les répertoires Sauvegarde 21.10.08 et Centragest Libéral/Récupération. De son côté, l'association CENTRAGEST-LIBERAL soutient d'abord que la facture concernant la livraison du logiciel GALA GESTION AGREEE, établie le 23 décembre 1998, comprenait, pour un prix forfaitaire de 110.000 francs, la licence d'utilisation, laquelle ne ait pas de terme, ce qui lui permettait donc, si tel avait été son souhait, de l'utiliser aussi longtemps que possible. Elle fait valoir en second lieu que, bien loin de confirmer une poursuite d'exploitation dudit logiciel après juin 2008, le constat d'huissier montrerait au contraire une impossibilité de l'utiliser normalement. Sur ce dernier point, ainsi que l'indique l'association, il apparaît effectivement que l'huissier a constaté que le lancement de l'exécutable galae32.exe avait généré le message d'erreur suivant : utilisation de gala impossible, ce qui tend à montrer effectivement que les bases de données, nécessaires à une exécution normale du logiciel, n'existaient plus dans le système informatique de la défenderesse.

Ceci est confirmé par le gérant de la société ALLIA-CONSEIL, à qui l'association CENTRAGEST-LIBERAL s'est adressé pour acquérir un nouveau logiciel, destiné à remplacer ceux de GALASOFT, lequel indique dans son attestation du 5 mars 2009 : « Les données propres et personnelles de CENTRAGEST-LIBERAL (fichier des adhérents, fichier des déclarations, éléments de facturation etc..) du précédent logiciel GALA ont été extraites, converties au courant des mois de mai et juin 2008 et intégrées dans notre logiciel WAGA qui a été installé sur site le 23 juin 2008. A partir de là, l'association a travaillé sur notre logiciel WAGA dès le 24 juin 2008. Nous avons procédé chez CENTRAGEST-

LIBERAL comme chez tous nos clients. Ceci implique qu'après le transfert de données d'une base vers l'autre, le système précédent devient obsolète dès les premières données saisies ». Dès lors, et ce sans qu'il soit besoin d'examiner si la licence avait été concédée à temps limité ou pour une durée indéterminée, il apparaît qu'aucun élément probant ne vient confirmer l'assertion de la société demanderesse selon laquelle l'association aurait continué à utiliser ses logiciels après la rupture des relations commerciales.

Les demandes relatives à une prétendue contrefaçon seront en conséquence rejetées.

- Sur la rupture brutale des relations commerciales

La société GALASOFT expose qu'elle entretenait depuis plus de 10 ans une relation commerciale avec l'association CENTRAGEST-LIBERAL, et que la résiliation de cette collaboration par cette dernière, contenue dans sa lettre recommandée du 24 juin 2008, laquelle n'a pas fait état d'un quelconque préavis, a constitué une faute, au sens de l'article 1382 du Code civil, et que cette rupture brutale engage la responsabilité de la défenderesse. Néanmoins, l'association CENTRAGEST-LIBERAL verse aux débats de nombreux mails, échangés entre les parties, et faisant état de difficultés récurrentes et anomalies de fonctionnement rencontrées dans l'utilisation quotidienne des logiciels dont s'agit.

En particulier, il est fait état de problèmes importants qui se sont manifestés lors d'une télétransmission des déclarations de revenus de la défenderesse à l'administration fiscale, qui auraient pu avoir pour conséquence le retrait à l'association de son agrément, et la priver de toute activité possible.

La brutalité alléguée n'est donc pas constituée, dès lors que la société demanderesse a été avisée plusieurs fois du risque qu'il y avait, si elle ne remédiait pas aux difficultés techniques rencontrées, que celles-ci puissent obérer gravement les relations commerciales existantes. Par ailleurs, aucune mention figurant dans la proposition commerciale du 10 novembre 1998, laquelle, une fois acceptée, a lié les parties, n'évoquait la nécessité de respecter un préavis en cas de volonté de rupture.

Enfin, la société GALASOFT, qui n'aurait pas manqué de faire état de véhémentes protestations si elle avait été heurtée par la brutalité alléguée de la rupture, n'a pourtant pas jugé utile de réagir ou de protester après réception de la lettre du 24 juin 2008, ne prenant pas ombrage du « grave préjudice » subi avant de délivrer son assignation. En conséquence, aucune faute n'étant établie à l'encontre de la défenderesse, les demandes formées à ce titre seront également rejetées.

- Sur les prestations de l'année 2008

La société GALASOFT soutient encore avoir réalisé de nombreuses prestations informatiques à l'association CENTRAGEST-LIBERAL durant l'année 2008, lesquelles ont généré des factures qui n'auraient pas été toutes acquittées, laissant apparaître un solde débiteur de 31.874,37 euros.

Dans la mesure où l'association CENTRAGEST-LIBERAL conteste l'ensemble des factures dont s'agit, il convient de les étudier en détail. * factures 20080917, 20080920 et 200880922

La première de ces factures, datée du 30 septembre 2008 et d'un montant TTC de 7.524,50 euros, a pour libellé « modifications logiciel de saisie fiche adhérent, complément base de données, logiciel de saisie de la page 2035 F supplémentaire, logiciel complémentaire de création des fichiers TDFC, de sa liaison interface avec le traducteur ALMACOM, analyse, réalisation de tests et tableau de suivi ». La deuxième, datée du même jour et d'un montant TTC de 2.033,20 euros, a pour libellé « installation du calendrier partagé d'Outlook avec Microsoft exchange ». La troisième, également du même jour et d'un montant TTC de 2.033,20 euros, a pour libellé « modification de la fiche adhérent pour suivi des envois rectificatifs, assistance d'exploitation pour traitement des envois ».

Pour contester ces factures, l'association CENTRAGEST-LIBERAL, qui s'étonne qu'elles soient toutes datées du 30 septembre 2008, et qui ajoute que seule la première d'entre elles a fait l'objet d'un bon de commande, considère qu'elles sont toutes relatives à l'envoi de liasses pas télétransmission (TDFC), et qu'elle n'ont pas lieu d'être puisque la société GALASOFT s'était engagée, dans sa proposition commerciale du 10 novembre 1998, à mettre à jour le logiciel en fonction de la réglementation.

Selon la société GALASOFT, au contraire, ces interventions ne concernaient pas une simple mise à jour, mais de nouvelles fonctionnalités du logiciel destinées à l'adapter à la nouvelle réglementation fiscales qui ont imposé selon elle à compter de début 2008 aux associations agréées la dématérialisation et la télétransmission des liasses aux services fiscaux selon le format TDFC.

Cependant, malgré ce que prétend la demanderesse, l'adaptation d'un logiciel à l'évolution, soit de la réglementation, soit des pratiques, ne constitue nullement un nouveau produit ou une réelle modification du logiciel, mais simplement une mise à jour de celui-ci, mise à jour dont la société GALASOFT ne prétend nullement qu'elle n'était pas prévue dans la proposition commerciale du 10 novembre 1998.

Dès lors, les demandes de paiement de ces trois factures seront rejetées. * facture 20080914 Cette facture, datée encore du 30 septembre 2008 et d'un montant TTC de 13.724,10 euros a pour libellé « suivant temps passé 18 jours ». La société GALASOFT fait savoir qu'elle a pour objet le développement d'un logiciel complémentaire destiné à enregistrer les modifications de saisies dans les déclarations 2035.

En défense, l'association CENTRAGEST-LIBERAL fait valoir que cette facture ferait double emploi avec la facture, qu'elle prouve avoir déjà réglée, du 20 septembre 2006 pour un montant TTC de 6.279 euros, qui avait pour libellé « développement du logiciel de saisie à distance des liasses fiscales professions libérales via Internet ». Cependant, il est peu vraisemblable que deux factures émises à deux ans d'intervalle concernent les mêmes prestations, d'autant que les deux factures font état de temps de travail différents (18 jours pour celle de 2008, 7 jours (ou heures) pour celle de 2006). D'autre part, l'association ne prétend nullement que les prestations correspondant à la facture 20080914 n'ont pas été exécutées.

En conséquence, il convient de faire droit à la demande et d'allouer à la société demanderesse la somme de 13.724,10 euros.

* factures 200809016, 200809018, 200809021 et 200809023

Ces quatre factures, toutes datées une nouvelle fois du 30 septembre 2008, d'un montant de 2.023,20 euros TTC pour chacune des trois premières et de 508,30 euros pour la quatrième, ont pour libellé respectif : « installation du rouleur Unimedia avec un nouveau paramétrage des accès Internet des postes vers le serveur Citrix pour la saisie à distance », « installation du calendrier partagé d'Outlook avec Microsoft Exchange », « interventions sur différents postes » et « suivant temps passé ».

L'association CENTRAGEST-LIBERAL affirme que « ces quatre factures sont injustifiées », en précisant qu'il est inimaginable qu'un professionnel mette deux jours pour partager un calendrier Outlook pour seulement cinq utilisateurs, ou deux jours pour installer un simple routeur.

Cependant, outre que cet argument concerne une seule des quatre factures en cause, pour laquelle les prestations, comme l'explique la société GALASOFT, étaient constituées non seulement du partage du calendrier, mais aussi de l'installation du serveur Exchange, il est noter que l'association défenderesse se borne à rejeter l'ensemble des prétentions de la demanderesse sans justifier par le moindre élément que les factures n'étaient pas dues. Dès lors, il convient d'allouer à la société GALASOFT la somme de 6.577,90 euros.

* facture 20080919.

La société GALASOFT précise que cette facture n'a été produite qu'à titre de renseignement, sans qu'elle soit englobée dans sa demande. Il convient d'en prendre acte.

Il y a donc lieu d'allouer à la société GALASOFT la somme totale de 20.302 euros en paiement des factures.

- Sur les demandes reconventionnelles

L'expertise

L'association CENTRAGEST-LIBERAL demande qu'une expertise soit ordonnée pour « vérifier qu'en tout état de cause il est impossible d'utiliser les logiciels GALASOFT ».

Mais dans la mesure où les demandes formées au titre de la contrefaçon et de la rupture brutale des relations commerciales, ladite expertise s'avère sans objet.

Le paiement des factures

L'association CENTRAGEST-LIBERAL réclame le paiement par la société CENTRAGEST-LIBERAL d'une facture du 16 septembre 2008, et d'un montant TTC de 929,29 euros, et relative aux télétransmissions supplémentaires qui auraient été occasionnées par la défaillance du logiciel. Même si, comme le fait valoir la société GALASOFT, « en matière informatique, il est nécessaire de procéder à un test des applications avant leur mise en exploitation effective », il n'en demeure pas moins que l'association, par la faute de cette société qui devait fournir, en échange de ses nombreuses facturations, la possibilité de procéder sans difficulté à la télétransmission prônée par l'administration fiscale, a dû subir des tracasseries, une perte de temps, et des transmissions supplémentaires.

Dès lors, la somme de 929,29 euros lui sera allouée.

Par ailleurs, l'association demande aussi le remboursement de huit factures, d'un montant total de 13.646,36 euros, qu'elle n'aurait selon elle pas dû payer à la société GALASOFT.

Néanmoins, l'association se borne une nouvelle fois à affirmer que les factures n'étaient pas causées, sans préciser en quoi, et sans apporter la preuve du paiement par elle des dites factures.

De ce fait, cette demande sera rejetée.

L'extraction des données privées et la destruction des supports

L'association défenderesse souhaite obtenir du Tribunal l'autorisation de faire extraire les données privées la concernant, figurant sur les deux exemplaires sous format dvd placés sous scellés au greffe et à l'étude de l'huissier, puis à détruire ces scellés une fois l'extraction faite. Toutefois, il n'est démontré aucun préjudice que cette association pourrait subir du fait du maintien de ces données sur des supports placés sous scellés, et les demandes présentées à ce titre seront rejetées.

Le préjudice moral

L'association demande encore que lui soit octroyée la somme de 50.000 euros en réparation du préjudice moral qu'elle aurait subi par l'accusation de contrefaçon dont elle a fait l'objet. Cependant, il ne s'agissait en l'espèce pas d'une « accusation », mais d'une simple demande en justice. D'autre part, l'association ne justifie nullement du préjudice dont elle sollicite ainsi la réparation.

Dès lors, la demande présentée à ce titre sera rejetée.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de partager les dépens, puisqu'il a été fait droit en partie aux demandes émanant des deux parties. Pour la même raison, il apparaît équitable de laisser à la charge de chaque partie les frais exposés par elles et non compris dans les dépens. Enfin, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE les demandes relatives à la contrefaçon ;
- REJETTE les demandes relatives à une rupture brutale des relations commerciales ;
- CONDAMNE l'association CENTRAGEST-LIBERAL à payer à la société GALASOFT la somme totale de 20.302 euros au titre de factures demeurrées impayées concernant certaines de ses prestations pour l'année 2008 ;

- REJETTE le surplus des demandes de la société GALASOFT ;
- CONDAMNE la société GALASOFT à payer à l'association CENTRAGEST-LIBERAL la somme de 929,29 euros au titre des télétransmissions supplémentaires occasionnées par la défaillance de son logiciel ;
- REJETTE le surplus des demandes reconventionnelles ;
- DIT n'y avoir lieu à paiement de frais irrépétibles ;
- FAIT masse des dépens et DIT qu'ils seront supportés par moitié par chacune des parties ;
- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 24 septembre 2010

Le Greffier

Le Président